



CHAPITRE 102

Loi concernant la succession de Pierre Victor Rougier

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU que, par un testament olographe fait en 1934, Pierre, dit Victor, Rougier, décédé le 30 avril 1946, a donné ses biens meubles et immeubles au Trust Général du Canada à titre de légataire fiduciaire, et aussi confirmé et ratifié des donations en fiducie faites en 1932 et 1933;

Qu'il a stipulé dans ces actes que le revenu de tout excédent ou surplus, détenu par ses fiduciaires, sera versé annuellement aux hôpitaux catholiques de langue française de la Ville de Montréal, selon les indications du conseil d'administration de la compagnie Rougier Incorporée;

Que, depuis son décès, le statut des établissements qu'il désignait comme les hôpitaux catholiques de langue française de la Ville de Montréal a été considérablement modifié par suite de l'adoption de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que, par ailleurs, aux termes d'un acte de donation qu'il a fait le 19 novembre 1931, les revenus nets d'un capital valant alors environ 20,000 \$, donné en fiducie au Trust Général du Canada, doivent être versés à l'Hospice Saint-Germain-Lembron, Puy-de-Dôme, France, pour les fins y mentionnées, mais que ces versements ne doivent pas excéder annuellement 25,000 francs français (anciens), l'excédent devant être «porté à un compte spécial de prévision pour assurer ce revenu fixe à verser, en autant que cela sera possible»;

Que, depuis la restructuration monétaire en France, la prestation annuelle en faveur de cet hospice est de 250 nouveaux francs français, soit environ 60 \$, alors que le capital de la donation du 19 novembre 1931, s'élevant actuellement à environ 30,000 \$, fournit un revenu annuel de plus de 2,000 \$;

Que l'excédent cumulatif des revenus du capital de la donation du 19 novembre 1931, porté à un compte spécial de prévision, représente avec son produit et sa plus-value, un montant actuel d'environ 50,000 \$, lequel, sans l'adoption de la présente loi, continuerait à s'accroître sans servir en fait à aucune fin utile;

Que la clause d'un des actes de donation du 19 décembre 1933 visant à compléter, le cas échéant, à même les revenus de la donation, pour le bénéfice de l'Hospice Saint-Germain-Lembron, le versement annuel en vertu de la donation du 19 novembre 1931 de façon à former un montant annuel fixe de 25,000 francs français (anciens), a perdu en pratique tout effet;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Revenus versés aux hôpitaux de langue française.

1. Malgré les actes de donations en fiducie de Pierre, dit Victor, Rougier, intervenus les 31 décembre 1932 et 19 décembre 1933, enregistrés au bureau d'enregistrement de Montréal sous les numéros 345394, 323844 et 345537, et malgré son testament olographe du 28 avril 1934, les revenus, futurs ou non distribués, destinés aux hôpitaux catholiques de langue française de la Ville de Montréal sont versés par le fiduciaire aux hôpitaux de langue française de la Ville de Montréal, conformément aux mêmes modalités.

Revenus versés à l'Hospice Saint-Germain-Lembron.

2. Malgré l'acte de donation de Pierre, dit Victor, Rougier, intervenu le 19 novembre 1931 et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal sous le numéro 344781, les revenus futurs du capital de la donation, moins les honoraires du fiduciaire, sont versés par le fiduciaire à l'Hospice Saint-Germain-Lembron pour les mêmes fins et suivant les mêmes modalités.

Administration du nouveau capital.

Mais les revenus accumulés du capital de la donation portés au compte spécial de prévision, avec leurs produits et plus-value, sont capitalisés et le nouveau capital, après paiement des frais encourus pour l'adoption de la présente loi, s'accroît au capital du legs résiduaire constitué par Pierre, dit Victor, Rougier, aux termes de son testament olographe du 28 avril 1934 et est administré par le fiduciaire conformément à l'article 1.

Disposition abrogée.

3. Toute disposition en faveur de l'Hospice Saint-Germain-Lembron, contenue dans l'acte de donation du 19 décembre 1933, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 345394, est abrogée.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.